

Fiche n° 45 : Toutes les nuisances sonores engendrées dans les cinq années précédant l'introduction du recours contentieux peuvent donner lieu à réparation.



Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour d'appel de Bordeaux du 20 mai 2021, n° 18-XXXXX

A quelle date doit-être fixé le point de départ du délai de la prescription quinquennale de l'action personnelle (art. 2224 Code civ.) quand il s'agit de nuisances sonores ?

Dans un arrêt du 20 mai 2021, la Cour d'appel de Bordeaux a rejeté la fin de non-recevoir soulevée en défense par les gestionnaires d'un camping bruyant et affirmé que « *les nuisances sonores [étant] des faits successifs et distincts les uns des autres* », toutes les nuisances sonores engendrées dans les cinq années précédant l'introduction du recours contentieux peuvent être prises en compte et donner lieu à réparation.

Sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, la Cour a ainsi confirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait condamné les gestionnaires d'un camping municipal à faire cesser toutes nuisances sonores et à indemniser le préjudice moral subi par des riverains.

Voilà qui devrait rassurer les victimes de nuisances sonores liées à des comportements qui auraient tardé à agir en justice pour faire cesser ces nuisances.

Présentation de l'affaire

1°. Faits

Les époux B. étaient propriétaires d'une maison située à 150 mètres d'un camping, exploité par la SARL H. sur un terrain appartenant à la commune.

En 2008, la SARL H. avait fait installer une terrasse et y organisait des soirées et animations deux fois par semaine en période estivale.

Se plaignant des nuisances sonores générées par l'organisation de ces soirées, les époux B. avaient formulé des demandes orales auprès de la mairie dès 2008.

En l'absence d'amélioration, ils avaient été contraints d'adresser un premier courrier de plainte à la mairie, le 16 juillet 2013.

Face à la persistance des nuisances, les époux B. avaient finalement assigné la SARL H., en août 2016, devant le Tribunal de grande instance de Périgueux.

2°. Procédure

Les époux B. demandaient la condamnation de la SARL H. à réaliser des travaux d'insonorisation et à indemniser leur préjudice, sur le fondement de la jurisprudence prétorienne des troubles anormaux de voisinage.

Par jugement du 19 décembre 2017, le Tribunal avait constaté l'existence d'un trouble anormal de voisinage et avait ordonné à la SARL H. de faire cesser le trouble en se conformant à la législation en vigueur.

La SARL H. avait également été condamnée aux entiers dépens et à payer aux époux B. la somme de 3 000 euros en réparation de leur préjudice moral et 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les époux B. avaient toutefois été déboutés de leurs demandes relatives à la réalisation de travaux d'insonorisation et à la réparation de leur préjudice matériel.

Le 8 février 2018, la SARL H. avait interjeté appel du jugement auprès de la Cour d'appel de Bordeaux et demandé aux juges :

- d'admettre une fin de non-recevoir fondée sur la prescription de l'action des époux B. dont l'action portait, selon elle, sur des faits remontant à plus de dix ans ;
- d'admettre une fin de non-recevoir fondée sur l'application de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation et de la circonstance selon laquelle l'exploitation du camping serait antérieure à la construction de la maison des époux B. (règle de l'antériorité figurant aujourd'hui à l'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation) ;
- de constater l'absence de trouble anormal de voisinage ;

- de condamner les époux B. à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Les époux B. avaient, quant à eux, demandé à la Cour de confirmer le jugement de première instance.

3°. Décision du juge

La Cour d'appel de Bordeaux a rejeté les fins de non-recevoir soulevées par la SARL H. et confirmé le jugement de première instance en toutes ses dispositions.

La Cour a également condamné la SARL H. à payer aux époux B. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

I. Observations

A. La reconnaissance du caractère distinct de chaque nuisance sonore successive pour écarter la fin de non-recevoir fondée sur la prescription de l'action personnelle

L'article 2224 du code civil déclare que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

En l'espèce, les époux B. avaient assigné la SARL H. en 2016 et celle-ci soutenait que les nuisances invoquées avaient commencé en 2008, date de construction de la terrasse, et étaient donc couvertes par la prescription de cinq ans de l'action personnelle, le délai pour agir ayant largement expiré.

Or, la Cour d'appel a relevé que les dates prises en compte par la SARL H. étaient erronées et que, bien que des demandes orales avaient été formulées auprès de la mairie en 2008, le premier courrier de plainte n'avait été émis qu'au mois de juillet 2013.

Plus encore, les juges ont considéré que « *les nuisances sonores [étaient] des faits successifs et distincts les uns des autres* » et que dans le cas d'une assignation signifiée le 1^{er} août 2016, « *seuls les faits antérieurs au 1^{er} août 2011 [étaient] prescrits* ».

Cette solution favorable aux époux B. apparaît comme un élargissement des possibilités de recours des riverains victimes de nuisances sonores.

En effet, en affirmant le caractère distinct des nuisances sonores émanant d'un même établissement, les juges considèrent qu'un nouveau délai de cinq ans court à compter de chaque nouveau trouble.

Les voisins d'établissements bruyants ne pourront donc pas se voir opposer la prescription quinquennale de leur action, au seul motif qu'il y a plus de cinq années, ils se seraient plaints d'une nuisance, dès lors que les nuisances auront persisté dans les cinq années précédant leur action en justice.

B. La prise en compte de la date de demande de permis de construire lors de l'examen de la règle de l'antériorité

L'article L. 112-16 du code de la construction (dont le contenu modifié figure désormais à l'article L.113-8 du même code), prévoyait à l'époque des faits que : « *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* ».

Cet article énonçait la règle dite « de l'antériorité », selon laquelle la pré-occupation d'un lieu peut exonérer l'auteur de nuisances sonores de sa responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.

A l'appui de son appel, la SARL H. soulevait une fin de non-recevoir fondée sur ces dispositions et invoquait la circonstance selon laquelle la maison des époux B. avait été construite après l'ouverture du camping en 1994.

La Cour d'appel a cependant rappelé qu'un moyen tiré de la règle de l'antériorité relève du fond du dossier et « *ne [saurait] être invoqué au soutien [d'une] fin de non-recevoir* ».

Ensuite, lors de l'examen au fond, les juges ont rejeté le moyen soulevé par la SARL H. au motif que le permis de construire produit par les époux B. avait été accordé le 7 novembre 1980, soit près de 15 années avant la date d'ouverture du camping.

Il est donc rappelé que la date à prendre en compte lors de l'examen de la règle de l'antériorité n'est pas celle de la construction ou de l'entrée dans la maison à partir de laquelle sont subies les nuisances sonores, mais bien celle de la demande de permis de construire.

Plus encore, les juges rappellent que l'exonération en cas de pré-occupation suppose que l'activité soit exercée en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

C. La reconnaissance de troubles anormaux de voisinage indépendamment du respect des normes réglementaires

La SARL H., pour demander la réformation du jugement de première instance, soutenait que son activité respectait les valeurs maximales fixées par les arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Cependant, la Cour d'appel a rappelé qu'en matière de troubles anormaux de voisinage, pour déterminer le respect ou non des normes réglementaires, il convenait de rechercher si l'émergence dépassait la valeur limite fixée par l'article R. 1334-33 du code de la santé publique (aujourd'hui article R 1336-7).

Les juges ont ainsi rappelé que « *la réalité du trouble subi [était] indépendante du caractère licite de l'activité qui en [était] à l'origine* ».

En l'espèce, les mesurages acoustiques avaient révélé que l'émergence dépassait le seuil fixé à 25 dB (A) quant au bruit mesuré à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

Enfin, les juges ont rappelé que la jurisprudence des troubles anormaux de voisinage commandait un cas de responsabilité sans faute, et que l'auteur des nuisances ne saurait s'en exonérer en alléguant l'absence d'intention de nuire ou l'absence de faute, pas plus que le respect des normes réglementaires en vigueur.

Conclusion

Dans son arrêt du 20 mai 2021, la 2^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bordeaux a manifesté sa volonté de protéger le droit des riverains à obtenir la cessation des nuisances sonores et l'indemnisation des préjudices subis, en considérant que les nuisances étaient distinctes les unes des autres, de sorte que la circonstance que les premières nuisances aient commencé il y a plus de cinq années ne saurait utilement priver les victimes de leur droit d'ester en justice.

La Cour d'appel a réaffirmé ensuite le caractère objectif de la jurisprudence des troubles anormaux de voisinage, qui pourra être caractérisée même en l'absence de toute faute de la part de l'auteur des nuisances.

Enfin, les juges ont rappelé que l'anormalité du trouble était caractérisée dès lors que l'émergence dépassait les seuils fixés, et que leur auteur ne saurait invoquer le respect des valeurs maximales fixées par la voie réglementaire, pour s'exonérer de sa responsabilité.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Avocat
BRUIT

RCS de NANTERRE N° SIRET : 901 867 424 00011 – SELARL au Capital Social de 1 000 €

Les commentaires de décisions de justice du CIDB. Fiche n° 45 : Toutes les nuisances sonores engendrées dans les cinq années précédant l'introduction du recours contentieux peuvent donner lieu à réparation. Fiche rédigée par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine – 17 septembre 2021.

Mots clés : bruit - nuisances sonores - trouble anormal de voisinage – camping – antériorité - prescription

TEXTE INTÉGRAL

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU : 20 MAI 2021
(Rédacteur : Madame L., Conseiller)
N° RG 18/XXXX - N° Portalis XXX
SARL H. c/ Epoux B.
Nature de la décision : AU FOND
Grosse délivrée le : aux avocats

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 19 décembre 2017 (R.G. 16/XXXX) par le Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX suivant déclaration d'appel du 08 février 2018

APPELANTE :

SARL H.

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis XXX

Représentée par Me S. avocat au barreau de BORDEAUX
et assistée de Me C., avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

INTIMÉS :

A B

né le à (...)

... ..,

... ..

Aa B

née le à (...)

... ..

Représentés par Me C. de la SELARL V., avocat au barreau de

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 mars 2021 en audience publique, devant la cour composée de :

Madame M., Président,
Monsieur D., Conseiller,
Madame L., Conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme A.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

M. A B et Mme Aa Ab épouse B sont propriétaires d'une maison d'habitation située XXX, commune de P. depuis 1981.

A environ 150 mètres de leur habitation la Sarl H. exploite un terrain de camping dénommé "XX" sur un terrain appartenant à la commune.

Se plaignant de nuisances sonores lors de soirées organisées par les gérants du camping, M et Mme B ont fait assigner, par acte en date du 1er août 2016, la Sarl H. afin de voir constater l'existence d'un trouble anormal du

voisinage et condamner les exploitants du camping d'une part, à réaliser sous astreinte des travaux d'insonorisation, d'autre part, à indemniser leur préjudice.

Par jugement du 19 décembre 2017, le tribunal de grande instance de Périgueux a :

- constaté l'existence d'un trouble anormal de voisinage imputable à la SARL H., au préjudice de M. et Mme B ;
En conséquence,
- condamné la Sarl H. à payer à M. et Mme B la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ;
- débouté M. et Mme B de leur demande en réparation de leur préjudice matériel ;

- ordonné à la Sarl H. de faire cesser le trouble en se conformant à la législation sur les normes légales d'émergence sonore, telles que définies par les articles R 1334-3 et suivants du code de la santé publique dans leur rédaction applicable au présent litige;
- débouté M. et Mme B de leur demande relative à la réalisation de travaux d'insonorisation sous astreinte ;
- condamné la SARL H. à payer à M. et Mme B la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté les parties pour le surplus de leurs demandes ;
- condamné la Sarl H. aux dépens de l'instance.

Par déclaration en date du 8 février 2018, la Sarl H. a relevé appel de ce jugement.

Par conclusions notifiées le 25 octobre 2019, la Sarl H.

demande à la cour, sur le fondement de la théorie des troubles anomaux du voisinage, de:

- infirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Périgueux le 19 décembre 2017 en ce qu'il constate l'existence d'un trouble anormal du voisinage ;
- dire les demandes de M. et Mme B infondées ;

En conséquence,

- constater l'absence de trouble anormal de voisinage imputable à la Sarl H., au préjudice de M. et Mme B,
- débouter M. et Mme B de l'intégralité de leurs conclusions, et fins et demandes présentes et à venir,
- condamner M. et Mme B à verser à la Sarl H. la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les mêmes aux entiers frais et dépens de l'instance.

Par conclusions notifiées le 26 décembre 2019, M. et Mme B demandent à la cour sur le fondement des articles 544 et 1240 du code civil, et R.1334-31 du code de la santé publique de:

- confirmer purement et simplement le jugement rendu le 19 décembre 2017 par le tribunal de grande instance de Périgueux,

En conséquence,

- condamner la Sarl H. exploitante du Camping à payer aux époux B la somme de 3000 euros en réparation de leur préjudice moral,
- condamner la Sarl H. exploitante du Camping à faire cesser le trouble en respectant les normes légales d'émergence sonore,
- condamner la Sarl H. exploitante du Camping au paiement de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Sarl H. exploitante du Camping aux entiers dépens, en ce compris les frais éventuels d'exécution.

L'ordonnance de clôture est en date du 9 mars 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION.

Sur la prescription de l'action.

Cette fin de non-recevoir n'a pas été soulevée en première instance mais peut l'être en tout état de cause en application de l'article 123 du code de procédure civile et est donc recevable devant la cour d'appel.

La Sarl H. fait valoir que l'action est prescrite sur le fondement de l'article 2224 du code civil, le trouble invoqué remontant à il y a dix ans.

Elle soulève également l'application de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation au motif que l'activité d'exploitation du terrain de camping sur le site est antérieure à la construction de la maison d'habitation des époux B.

M. et Mme B contestent que la prescription soit acquise faisant valoir que les soirées musicales dansantes et karaoké ont commencé en 2008 mais que les bruits occasionnés se sont amplifiés en 2013. S'agissant de l'application de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation, ils expliquent que la construction de leur maison est antérieure au début de l'activité du camping, leur permis de construire leur ayant été accordé le 7 novembre 1980 et l'activité du camping n'ayant débuté qu'en 1994.

L'article 2224 du code civil dispose que 'Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le premier courrier de plainte adressé par M. et Mme B à la municipalité de P. concernant les nuisances sonores provenant du camping est en date du 16 juillet 2013. Certes, il y est fait état de demandes verbales et d'une réunion tenue à la mairie en 2008. Cependant, les nuisances sonores sont des faits successifs et distincts les uns des autres en sorte que l'assignation étant en date du 1er août 2016, seuls les faits de nuisance antérieurs au 1er août 2011 sont prescrits tandis que l'action est recevable pour les faits postérieurs à cette date.

L'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation, concernant l'antériorité de l'activité à l'origine des nuisances par rapport à l'installation de celui qui s'en prétend victime et qui permet à l'auteur des nuisances de s'exonérer de sa responsabilité en raison des troubles anormaux du voisinage, est relative au fond de l'affaire et ne peut être invoqué au soutien de la fin de non-recevoir.

La fin de non-recevoir tirée de la prescription n'est donc pas fondée, l'action devant être déclarée recevable.

Sur le trouble anormal du voisinage.

La Sarl H. fait valoir en premier lieu qu'elle a débuté son activité avant l'installation de M. et Mme B en sorte qu'elle est exonérée de sa responsabilité en application de l'article L.112-16 du code de la construction et de l'habitation.

La Sarl H. demande la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a constaté l'existence de troubles anormaux du voisinage et conteste l'analyse faite par le tribunal des mesures acoustiques produites par les époux B, relevant qu'elles ne sont pas contradictoires et soutenant qu'il convient de faire application de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 auquel déroge l'arrêté municipal du 1er juin 2012 qui prévoit en son article 3 que 'sont admises par dérogation collective les manifestations musicales jusqu'à 23 heures avec limitation à 105 décibels à la source du bruit, ensuite, de 23 heures à 1 heure du matin, l'intensité est limitée à 80 décibels mesurés également au lieu d'émission de la musique, et les rapports de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine et de la société O. n'étant pas probants ayant mesuré le bruit au lieu de la réception et non à la source. Elle ajoute que l'activité du camping est saisonnière et ne génère de bruit qu'en période estivale et conformément à la réglementation en vigueur, les soirées n'étant organisées que de manière ponctuelle pendant l'été, et sans qu'il ne puisse être constaté aucun trouble anormal depuis 2012, la Sarl H. ayant fait l'acquisition d'un sonomètre permettant de mesurer le niveau sonore émis depuis l'établissement, et a ainsi surveillé et contrôlé qu'aucune gêne anormale ne soit occasionnée du fait de son activité.

M. et Mme B demandent la confirmation du jugement, sollicitant qu'il soit fait application des articles R1334-32 et R1334-33 du code de la santé publique qui retient l'émergence globale comme valeur permettant de déterminer si un bruit porte une atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qu'il s'agit en l'espèce de savoir si les valeurs limites de l'émergence sont respectées, les expertises réalisées ayant mis en évidence une émergence brute de 11 décibels en période nocturne, le dépassement étant ainsi établi. Ils affirment que ces difficultés se répètent chaque été des soirées animées étant prévues en 2018 tout au long de l'été.

Il est de jurisprudence établie que « nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ».

La responsabilité pour trouble anormal de voisinage est une responsabilité sans faute prouvée dont on ne peut s'exonérer par l'absence de faute ni en invoquant le respect des normes législatives et réglementaires, le respect des dispositions légales n'excluant pas l'existence éventuelle d'inconvénients excessifs du voisinage.

L'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation prévoit cependant que la préoccupation d'un lieu peut exonérer l'auteur de nuisances de sa responsabilité. Il dispose que :

'Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

En l'espèce, M. et Mme B produisent le permis de construire de leur maison d'habitation lequel a été accordé le 7 novembre 1980 tandis qu'il résulte de la fiche Infogreffe de la Sarl H. versée aux débats que celle-ci a été immatriculée en 2003, les précédents exploitants l'ayant été successivement en 1994 puis en 1997, la Sarl H. situant elle-même son début d'exploitation en 1994 lequel est ainsi postérieur à l'installation de M. et Mme B au xxx.

En outre, l'exonération de responsabilité en raison de l'antériorité de l'installation suppose d'une part que les activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et d'autre part qu'elle se soient poursuivies dans les mêmes conditions, ce qui est précisément contesté par M. et Mme B. Les conditions d'application de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne sont en tout état de cause pas réunies en raison de l'antériorité d'installation de M. et Mme B.

Concernant la réalité des nuisances, ainsi que l'a relevé le tribunal :

- les attestations produites par les exploitants du camping mettent en évidence que la terrasse du camping sur laquelle sont organisées les soirées à l'origine des nuisances alléguées par les époux B a été créée en 2008, les soirées se déroulant auparavant à l'intérieur d'une salle et ne gênant pas le voisinage, étant rappelé que la maison d'habitation des époux B se situe à 150 mètres du camping,

- les attestations produites et le courrier adressé au maire le 16 juillet 2013 par M. et Mme B et deux autres signataires font état des nuisances sonores notamment lors de soirées animées depuis 2008, M. et Mme B indiquant notamment, 'cela fait 6 ans que nous patientons, plus cela va et plus cela dure(..) Pour nous rassurer vous nous avez dit plusieurs fois que cela ne durait que deux mois et de fermer fenêtres et volets pour dormir(...)',

- plusieurs réunions ont été organisées par le maire en présence des exploitants du camping, d'un fonctionnaire de l'ARS, du maire de la commune et de M. B en septembre et octobre 2013 ainsi qu'en septembre 2014.

A la suite de ces réunions, l'ARS d'Aquitaine a procédé à des mesures sonores depuis le domicile de M. et Mme B. Un rapport a été également effectué par le Bureau d'études acoustiques O. à la demande de M. et Mme B. Il ne saurait être reproché à ces rapports leur caractère non contradictoire dès lors que les constats de mesure ont été régulièrement versés aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties et où d'autres éléments sont produits au soutien de la demande. En outre, il convient de relever que les mesures effectuées par l'ARS d'Aquitaine le 24 juillet 2014 l'ont été en présence du maire de la commune suite aux réunions organisées par lui, l'ARS n'ayant pas été mandatée par M. et Mme B.

Le rapport de l'ARS s'est basé sur le calcul de l'émergence globale sonore conformément aux dispositions du code de la santé publique relative à la lutte contre les nuisances sonores, en ses articles R1334-1 et suivants, concluant suite aux mesures prises du 23 juillet 2014 à 21h29 au jeudi 24 juillet 2014 à 0h46 à l'intérieur de l'habitation de M. et Mme B lors d'une soirée organisée au camping, que 'cette augmentation de 11 dBA du bruit lors de l'animation est à Comparer à la valeur limite réglementaire générale de GdBA. Au titre des dispositions du code de la santé publique, il y a donc un dépassement des valeurs limites de 5dBA durant les 2h45 utilisées'.

Le même constat a été effectué par le bureau d'études acoustiques O. qui indique dans son rapport suite aux mesures réalisées le 13 août 2014 en extérieur et en intérieur de l'habitation des époux B, que l'on constate que les émergences globales réglementaires ne sont pas respectées en période nocturne (22 heures ' récepteur).

Contrairement à ce qu'affirme la Sarl H., le rapport de l'ARS Aquitaine établit que l'émergence mesurée dans la nuit du 23 juillet 2014 est égale à 11 dBA qui représente la différence des niveaux de bruit particulier et résiduel pendant la période considérée, le bruit dépassant 25 dBA. La Sarl H. indique que le graphique page 6 du rapport montre que les obligations légales et réglementaires sont respectées, les pics de la courbe ne dépassant jamais les valeurs réglementaires. Or, aucun graphique ne se trouve en page 6 du rapport et les autres graphiques doivent être lus au regard des explications contenues dans le rapport selon lesquelles il convient pour déterminer le respect ou non des normes réglementaires de rechercher si l'émergence d'un bruit particulier par rapport au bruit résiduel dépasse la valeur limite donnée par l'article R1334-33 du code de la santé publique, soit 25 dBA si le bruit est mesuré à l'intérieur de l'habitation ce qui est le cas en l'espèce, le rapport concluant bien à un tel dépassement.

Le dépassement des valeurs réglementaires qui est ainsi démontré, est de nature à caractériser la réalité du trouble anormal du voisinage.

La Sarl H. qui admet organiser deux fois par semaine durant la période estivale des soirées lors desquelles des animations sont proposées aux occupants du camping, produit des attestations aux termes desquelles des personnes fréquentant le camping déclarent notamment l'apprécier pour son calme et son ambiance familiale. Ces attestations ne contredisent cependant pas celles produites par M. et Mme B qui émanent de locataires de leur maison lesquels relatent avoir été lors de leur séjour très gênés par la musique venant du camping, étant impossible de dormir fenêtres ouvertes. Deux attestations émanant de M. C Ac et de M. A Ad qui déclarent avoir participé il y a plusieurs années à des soirées organisées par le camping qui se tenaient à l'intérieur d'une salle, la terrasse n'existant pas, les soirées dans leur configuration actuelle ayant été organisées à partir de l'arrivée des nouveaux gérants du camping avec deux soirées par semaine avec une puissante sonorisation, confirment la gêne occasionnée lors des animations.

L'absence d'intention de nuire invoquée par la Sarl H. n'est pas exonératoire de responsabilité, l'allégation de l'absence d'une faute à l'origine du dommage étant inopérante et le respect des normes réglementaires en l'espèce l'arrêté municipal du 1er juin 2012 n'excluant pas l'existence d'inconvénients excessifs de voisinage et la réalité du trouble étant indépendante du caractère licite de l'activité qui en est à l'origine.

Enfin, si la Sarl H. souligne que la preuve n'est pas rapportée du caractère actuel du trouble, il lui appartient de démontrer qu'elle a mis fin à celui-ci, ce qu'elle ne fait pas. Il ressort à cet égard de l'invitation à un repas dansant le samedi 16 juin 2018 que des animations étaient toujours organisées postérieurement à la date du jugement entrepris.

Au vu de ces différents éléments, c'est à juste titre que le tribunal a jugé qu'au regard de la durée des nuisances qui s'étalent depuis 2011, de leur importance caractérisée par le dépassement des seuils réglementaires, de leur régularité et de leur fréquence, deux fois par semaines durant la période estivale, les nuisances constatées sont excessives par rapport aux inconvénients normaux qu'une situation de voisinage peut entraîner et sont constitutives d'un trouble anormal du voisinage.

Sur les demandes réparatoires.

M. et Mme B demandent la confirmation du jugement qui a condamné la Sarl H. à leur payer une somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts et les a déboutés de leur demande au titre du préjudice matériel, a ordonné à la Sarl H. de faire cesser le trouble en se conformant à la législation sur les normes légales d'émergence sonore telles que définies par les articles R1334-3 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la présente espèce, et débouté M. et Mme B de leur demande relative à la réalisation de travaux d'insonorisation sous astreinte.

La Sarl H. n'a formulé aucune observation sur la condamnation à dommages-intérêts ni sur la cessation des troubles.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SARL H. à payer à M. et Mme B une somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts et ordonné à la Sarl H. de faire cesser le trouble en se

conformant à la législation sur les normes légales d'émergence sonore telles que définies par les articles R1334-3 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la présente espèce.

Le jugement sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les demandes accessoires.

L'équité commande faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Par ces motifs,

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la Sarl H. à payer à M. et Mme B une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Sarl H. aux dépens.

La présente décision a été signée par madame M., présidente, et madame A., greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER